

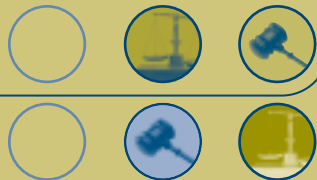
l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE CADRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (TI) : UNE CONTRAINTES OU UNE VALEUR AJOUTÉE POUR LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES PUBLICS ?
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 



La protection des renseignements personnels dans le cadre des technologies de l'information (TI) : une contrainte ou une valeur ajoutée pour les ministères et les organismes publics ?

2

Par : Denyse Roussel
Directrice, Service des risques d'entreprise
Samson Belair/Deloitte&Touche

Ce texte vise à apporter un éclairage aux personnes qui ont la responsabilité d'assurer la gestion de la protection des renseignements personnels et le respect des exigences de la *Loi sur l'accès* et de la Commission d'accès à l'information (CAI). L'auteur situe les notions de sécurité, de confidentialité, de protection des renseignements personnels et de respect de la vie privée dans le contexte de la mise en application de la *Loi sur l'accès*.

SOMMAIRE

La protection des renseignements personnels dans le cadre des technologies de l'information (TI) : une contrainte ou une valeur ajoutée pour les ministères et les organismes publics ?

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

6

À VENIR

Dans le prochain numéro de l'INFORMATEUR, nous vous proposerons d'autres pistes d'actions pour assurer la gestion de la PRP.

Dans un article précédent, l'auteure, en s'appuyant sur les nouvelles orientations gouvernementales relativement à la protection des renseignements personnels (PRP), soulignait l'importance de considérer celle-ci comme une valeur importante devant faire partie des orientations de gestion des organismes publics. Les ministères et les organismes publics (M/O) sont appelés à intégrer la PRP dans leurs objectifs stratégiques, à revoir leurs façons de faire et finalement à réviser leurs modes de gestion de la PRP.

Ce texte met l'accent sur la nécessité pour les M/O de déterminer, parmi leurs objectifs stratégiques, des objectifs de PRP dans les projets liés aux technologies de l'information. S'inspirant des nouvelles orientations gouvernementales de gestion axées sur l'atteinte des résultats, l'auteure propose de définir des résultats précis liés à la PRP et à la conformité à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après désignée la *Loi sur l'accès*). Elle rapporte deux expériences vécues par des organismes publics qui illustrent les avantages d'une gestion proactive de la PRP.

La détermination d'objectifs précis liés à la PRP dans les projets ayant trait aux technologies de l'information soulève plusieurs questions, notamment :

- Quels sont les principes et les règles de PRP à respecter lors de la mise en place et de l'utilisation des technologies de l'information (TI) ?
- Comment assurer la PRP lors de l'utilisation des TI sans nuire à l'atteinte des objectifs d'efficacité et d'efficience administrative ?

Quels sont les principes à respecter et les responsabilités des M/O en matière de PRP ?

Dans le cadre de la prestation de services aux citoyens, les M/O doivent recueillir et traiter plusieurs renseignements personnels, à l'égard desquels ils sont soumis à la *Loi sur l'accès* et aux lois sectorielles qui régissent leurs activités.

Le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès* établit des droits et des principes fondamentaux relativement à la PRP. Afin

d'assurer le respect de ces droits et principes, les M/O doivent assumer des responsabilités précises à tous les moments clés du cycle de vie des renseignements personnels (collecte, accès, communication, utilisation, conservation, archivage et destruction). Ils doivent notamment :

- Assurer la transparence en ce qui concerne la gestion des renseignements personnels ;
- Assurer le respect des droits conférés aux personnes ;
- Ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme dont ils ont la gestion ;
- Ne permettre l'accès aux renseignements personnels qu'au personnel autorisé et ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ;
- Obtenir le consentement des personnes ou être autorisé par la loi pour communiquer des renseignements personnels à des tiers ;
- Assurer la mise à jour, l'exactitude et la confidentialité des renseignements personnels ;
- Assurer qu'ils sont détruits lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives*.

Ces obligations exigent de la part des M/O qu'ils déterminent des objectifs précis de PRP à atteindre et qu'ils mettent en place des mesures de contrôle à chacun des moments clés du cycle de vie des renseignements personnels. Par exemple, l'évaluation du caractère nécessaire de tous les renseignements saisis dans le système et l'élaboration d'une procédure assurant que tous les formulaires informatisés servant à recueillir des renseignements personnels ont subi le « *test de nécessité* » en fonction de l'article 64 de la *Loi sur l'accès*.

Comment assurer le respect de ces exigences dans un projet lié aux TI ?

La Commission d'accès à l'information (CAI) a déjà recommandé, dans le cas de projets informatiques et d'autoroute de l'information, d'effectuer les mesures suivantes : l'évaluation préalable des impacts sur la vie privée, la gestion des renseignements personnels conformément à la *Loi sur l'accès* et la mise en place de mesures de sécurité appropriées.

La CAI favorise une approche proactive de la gestion de la PRP qui ne doit pas se limiter à la seule mise en place de mesures de sécurité, mais assurer également le respect de l'ensemble des principes et des obligations de la *Loi sur l'accès*. Les M/O doivent ainsi tenir compte de tous les

aspects reliés au respect de la *Loi sur l'accès* dans le cadre d'un projet précis relié à l'informatisation de données personnelles.

Le respect de la Loi sur l'accès et des lois sectorielles

La *Loi sur l'accès* revêt un caractère de prépondérance sur les autres lois du Québec; toutefois, son application est essentiellement tributaire des autres lois qui régissent les activités des M/O. Les besoins légitimes d'information des M/O seront déterminés en fonction des lois qui régissent leurs activités et des fonctions qui en découlent. Par exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer si la *Loi sur l'accès* autorise un M/O à recueillir un renseignement personnel, on référera à sa loi constituante pour évaluer si ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Le respect de la *Loi sur l'accès* exige donc d'un M/O qu'il se penche en premier lieu sur la conformité à sa propre loi, ce qu'il doit nécessairement faire lorsqu'il détermine ses besoins d'information et les données qui doivent être saisies dans un système ainsi que l'utilisation qui peut en être faite. Il est donc particulièrement avantageux de soulever les questions reliées à la *Loi sur l'accès* dans la structure existante d'organisation et de gestion d'un projet, au lieu de les différer après que le système s'est déployé, lorsque la CAI fait une vérification ou lorsqu'une situation fâcheuse est rendue publique.

Bien qu'étant lié directement aux lois sectorielles, le respect des exigences de la *Loi sur l'accès* semble souvent abordé comme « quelque chose à part, à rajouter » et non pas comme « faisant intégralement partie » de la gestion d'un projet informatique ou des processus administratifs. Cela contribue à notre avis à ce que le respect de cette loi soit, dans certains cas, perçu comme une contrainte, c'est-à-dire comme allant à l'encontre des objectifs d'efficacité administrative des M/O ou de la bonne marche des projets informatiques dont les échéances sont souvent serrées.

De plus, l'écart est souvent marqué entre la volonté d'assurer le respect de cette loi et les résultats concrets atteints. Généralement les M/O sont très soucieux de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels, et, à cet égard, ils déterminent dans certains cas des orientations stratégiques liées à la sécurité tout en citant la *Loi sur l'accès* à titre de référence. Cela se traduit par la mise en place de mesures de sécurité technologique (axées sur le contenant de l'information) et de politiques sur la sécurité de l'information qui, bien qu'essentielles, ne fournissent



aucune garantie de conformité à cette loi (axée sur le contenu de l'information et l'utilisation qui peut en être faite). De plus, l'analyse des mesures de sécurité est souvent réalisée une fois que le système est déployé.

Selon un principe qui prévaut depuis longtemps au sein du monde des technologies, il en coûte dix fois plus cher d'ajouter une fonction *après la conception plutôt qu'au stade de la conception initiale du système*.

L'expérience démontre qu'une gestion proactive de la PRP dans un projet de développement d'un système d'information constitue un avantage et peut se traduire par des économies substantielles en évitant d'avoir à modifier un système une fois qu'il est déployé. Voici deux exemples de gestion proactive de la PRP à l'égard desquels l'auteure a agi à titre d'experte-conseil.

Deux exemples de gestion proactive de la PRP

En 1992, le Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a entamé la réalisation d'un projet particulier visant à mettre en place un processus d'intégration des exigences de la *Loi sur l'accès* et de la CAI à toutes les étapes du cycle de développement du système INTIMM qui visait à informatiser l'ensemble des fichiers de la clientèle immigrante.

Des biens livrables précis de PRP ont été définis pour chaque phase du projet et ils ont été réalisés tout en permettant au Ministère de gérer de manière stratégique les situations où les exigences de la *Loi sur l'accès* l'accès pouvaient paraître contradictoires avec ses besoins légitimes d'information. Le fait d'avoir lié étroitement la gestion de la PRP au processus de gestion du projet relié au système INTIMM, tout en respectant l'échéancier prévu par la direction informatique et le fournisseur, a contribué largement au succès du projet et à ce qu'il soit perçu davantage comme un bénéfice que comme une contrainte par les personnes responsables du projet.

Outre l'assurance de conformité à la *Loi sur l'accès* et les avantages qui en découlent, ce projet, appuyé par les autorités supérieures du Ministère, a constitué un outil de sensibilisation des gestionnaires et des employés aux exigences de la PRP. Ainsi, le Ministère a intégré, dans ses orientations de gestion, la gestion de la conformité à la *Loi sur l'accès* de façon à assurer qu'elle sera prise en considération lors du développement ou de la refonte de ses systèmes d'information et que cela se traduira par des résultats tangibles.

La Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, dans le cadre de la réalisation de son Plan directeur régional des ressources informationnelles (PDRRI), a opté pour une approche selon laquelle la gestion de la conformité à la *Loi sur l'accès* fait partie prenante des projets informatiques. Elle a intégré, à l'intérieur des orientations stratégiques du PDRRI des orientations stratégiques liées à la sécurité et à la confidentialité qui visent non seulement la mise en place de mesures de sécurité technologique, mais également la définition d'objectifs précis de PRP en fonction de la loi. Il est prévu de mettre en place une structure régionale pour assurer la conformité et la sécurité dans les projets de développement ou de déploiement du PDRRI et des projets qui en découlent.

Ces initiatives illustrent que l'intégration d'objectifs liés au respect de cette loi dès le début des projets et à l'intérieur même de leur structure de gestion contribue à l'assurance-qualité d'un système d'information et peut être perçue par les M/O, comme une valeur ajoutée à celui-ci. Il est possible d'assurer le respect de *Loi sur l'accès* sans nuire à l'atteinte des objectifs d'efficacité et d'efficacité administrative.

Une gestion de la PRP axée sur les résultats

Le 9 juin 1999, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, M. Jacques Léonard, a déposé à l'Assemblée nationale un énoncé de politique intitulé : *Pour de meilleurs services aux citoyens - Un nouveau cadre de gestion pour la fonction publique*. Ce nouveau cadre de gestion prendra en compte de nouvelles valeurs telle la responsabilisation des gestionnaires, il favorisera la performance et il facilitera une gestion axée sur les résultats.

Ce cadre de gestion ainsi que le plan d'action gouvernemental sur la PRP qui énonce que : *La protection des renseignements personnels doit être placée au plus haut niveau des préoccupations de tous les ministères et organismes gouvernementaux*, et les activités qui en découlent, fournissent un cadre de référence facilitant la gestion de la PRP. La PRP est considérée comme un objectif stratégique qui doit se traduire par des résultats concrets et mesurables. L'énoncé suivant de la politique fournit aux M/O un principe de gestion incontournable relativement à la gestion de la protection des renseignements personnels, tant dans les processus administratifs que dans les projets liés aux TI :

...De plus, la fonction publique est tenue de protéger les droits des citoyens et même de favoriser et d'inciter à leur

exercice en conformité avec les lois qui les régissent....La définition au préalable d'objectifs qui soient à la fois significatifs et mesurables reste le principal défi de la gestion par résultats dans l'administration publique....

Selon ces principes, l'assurance de PRP dans les projets liés aux TI présuppose une intervention ciblée des M/O afin que la gestion de la PRP soit l'un des objectifs stratégiques. Les membres de l'équipe de projet doivent être sensibilisés à la *Loi sur l'accès* et connaître leurs responsabilités à cet égard à toutes les étapes du projet. La gestion de la PRP doit se traduire par la détermination d'objectifs de conformité à cette loi au regard des lois sectorielles pour tout le cycle de développement du système et elle doit notamment faire l'objet d'un bien livrable particulier. La mise en place d'un cadre de gestion de la PRP intégré au cadre de gestion des projets et la production d'outils supports peuvent grandement faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Conclusion

Dans le contexte actuel où les nouvelles technologies de l'information et des communications jouent un rôle déterminant dans la gestion de l'État, les M/O ont une responsabilité morale et éthique accrue à l'égard du respect de la vie privée des citoyens et de la protection des renseignements personnels que ceux-ci leur confient. Il importe donc de se donner les moyens d'assumer de telles responsabilités.

La gestion de la PRP interpelle les autorités supérieures des M/O responsables des projets liés à ces technologies et principalement les personnes qui ont la responsabilité des projets structurants au sein de l'administration publique qui portent sur des données de nature personnelle. L'affectation de ressources humaines et l'allocation de ressources monétaires, la détermination de résultats précis de PRP et de conformité à la *Loi sur l'accès* à atteindre dans la gestion des projets ainsi que l'obligation de rendre compte des résultats obtenus témoignent de la volonté et de l'engagement des hautes instances à faire en sorte que la PRP soit réellement intégrée aux technologies de l'information.

Enfin, une approche proactive de gestion de la PRP constitue un critère d'assurance-qualité ainsi qu'une valeur ajoutée aux projets tout en permettant une réduction des coûts qui sont associés au respect de la *Loi sur l'accès*.

ⁱ *Contact*. « L'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels sur l'autoroute de l'information », sept. 1995. CAI. La CAI a par ailleurs publié la brochure : *Exigences minimales relatives à la sécurité des dossiers informatisés des usagers du réseau de la santé et des services sociaux*, 1992.

ⁱⁱ *Manuel de la sécurité des technologies de l'information*. Centre de la sécurité des télécommunications. Gouvernement fédéral. Mars 1998, ch. 8.2, « avantages liés à l'intégration de la sécurité dans le cycle de vie d'un système ».

ⁱⁱⁱ *Plan directeur régional des ressources informationnelles*, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie. 1999.

^{iv} *Pour de meilleurs services aux citoyens. Un nouveau cadre de gestion pour la fonction publique*. Énoncé de politique sur la gestion gouvernementale. Gouvernement du Québec. 1999, <http://www.tresor.gouv.qc.ca/>

L'informateur +

Vous avez des suggestions à nous faire parvenir relativement à des activités que vous jugez profitables aux abonnés.

Vous avez des questions à soulever ou des sujets que vous aimeriez que l'on traite dans nos prochains numéros relativement à l'application de la Loi dans l'exercice de vos fonctions.

Vous voulez connaître les formations de perfectionnement à venir de l'AAPI.

N'hésitez pas à nous écrire, nous nous ferons un plaisir et un devoir d'entrer en communication avec vous.

Pour ce faire, faites parvenir vos commentaires ou demandes par courrier électronique
aapi@globetrotter.net

Dans le prochain numéro de l'INFORMATEUR, nous vous proposerons d'autres pistes d'actions pour assurer la gestion de la PRP.



Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

6

Assujettissement/Champ d'application

No. 99-117

Champ d'application – Public – Détention dans l'exercice des fonctions de l'organisme – Document d'un organisme sous la responsabilité de l'organisme public – Document détenu dans l'exercice d'une fonction accessoire – Art. 1 de la Loi sur l'accès.

La municipalité reçoit, une fois par année, l'état des revenus et dépenses du comité de loisirs et culture. Le protocole signé entre la municipalité et le comité démontre que ce comité est sous la responsabilité de la municipalité. Il prévoit que le comité doit tenir un état détaillé des revenus et dépenses de son administration et remettre à la municipalité toute pièce justificative qu'elle pourra exiger. En conséquence, la Commission conclut que la municipalité est détentrice de l'état détaillé des revenus et dépenses du comité. Elle rappelle une décision de la Cour du Québec à l'effet qu'un document détenu par un organisme dans l'exercice d'une fonction accessoire à la fonction initiale qui est sa raison d'être se trouve quand même détenu dans l'exercice de ses fonctions au sens de la *Loi sur l'accès*.

(Beaulieu c. Municipalité de Sayabec, CAI 99 03 72, 1999-09-08)

Accès aux documents

No. 99-118

Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Plan d'ingénieur – Permis de construction – Art. 23 de la Loi sur l'accès.

La preuve établit clairement que le plan d'ingénieur, accompagnant la

demande de permis de construction, est constitué de renseignements de nature technique, et que ces renseignements sont de nature confidentielle et traités comme tel par l'organisme depuis plusieurs années. De plus, ces renseignements ont été fournis par le tiers en vue de l'obtention d'un permis et la preuve démontre que ce tiers les traite habituellement de façon confidentielle et ne consent pas à leur communication. En conséquence, ce plan n'est pas accessible en vertu de l'art. 23 de la *Loi sur l'accès*.

(Gauthier c. Ville de Montréal et Vézeau, CAI 98 13 02, 1999-09-23)

No. 99-119

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime – Renseignements dont la divulgation risquerait de compromettre un dispositif de sécurité – Coût et nombre des contrats de délateurs – Art. 28 et 29 de la Loi sur l'accès.

Le ministère de la Sécurité publique et son personnel administratif n'ont pas le statut de personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois au sens du premier alinéa de l'article 28 de la loi, et ce malgré l'article 8 de la *Loi sur la sécurité publique*. Le ministère est plutôt un organisme qui élabore et propose au gouvernement des politiques relatives à la prévention, la détection ou la répression du crime ou des infractions aux lois. Le total du nombre de délateurs et le montant total versé pour ces personnes sont des informations compilées par l'organisme, dont la divulgation n'aurait d'ailleurs aucun des effets prévus par les différents paragraphes de l'art. 28. Par ailleurs, puisque aucune personne ne risque d'être identifiée comme délateur à partir des renseignements en litige, leur divulgation ne risque

pas de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité, à savoir la protection de ces personnes. L'article 29 ne peut donc être retenu comme motif de refus. Contrairement à une autre affaire décidée par la Commission, il ne s'agit pas ici de connaître l'ampleur des montants consacrés à la protection d'une personne identifiée, ce qui pourrait nuire à l'efficacité de ce dispositif de sécurité entourant cet individu.

(Marceau c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 99 04 02, 1999-09-29)

No. 99-120

Accès aux documents – Public – Analyse relative à un projet de loi – Cahier du ministre – Avis et recommandation – Art. 36 et 38 de la Loi sur l'accès.

Les extraits du cahier du ministre concernant un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale ne peuvent être refusés en vertu de l'article 36 de la loi. Bien qu'ils constituent des analyses au sens de cette disposition, l'art. 36 protège les analyses se rapportant au projet de loi uniquement jusqu'au au dépôt de ce dernier. Quant aux avis et recommandations et à l'article 38 invoqué par l'organisme, seul le ministre peut invoquer son second alinéa pour refuser l'accès à un document. En conséquence, les extraits en litige sont accessibles.

(Letendre c. S.A.A.Q., CAI 99 10 98, 1999-10-06)

Accès aux renseignements personnels

No. 99-121

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement personnel – Plan d'ingénieur accompagnant une demande de construction

– Art. 53 de la Loi sur l'accès.

Un plan d'ingénieur, produit par une personne à la ville avec une demande de permis de construction concernant des travaux projetés pour sa propriété, est entièrement constitué de renseignements personnels concernant cette personne et dont elle pourrait se servir pour assurer sa propre défense si le demandeur, un voisin, décidait d'intenter des procédures contre elle. Ces renseignements sont donc confidentiels selon l'art. 53 de la *Loi sur l'accès*.

(Gauthier c. Ville de Montréal et Vézeau, CAI 98 13 02, 1999-09-23)

No. 99-122

Accès aux renseignements personnels – Public – Document produit par un autre organisme – Identité d'une personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de la jeunesse – Contrat de services pour famille d'accueil – Renseignement à caractère public – Art. 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse – Art. 48, 57, 83 et 88 de la Loi sur l'accès.

Les bulletins scolaires détenus par l'organisme doivent être remis au demandeur même s'ils ont été produits par un autre organisme. L'article 48 ne peut s'appliquer à une demande, comme en l'espèce, à des renseignements nominatifs. En effet, ces renseignements sont exclusivement visés par le chapitre trois de la loi alors que l'article 48 se trouve dans les règles de procédure du chapitre deux. Le contrat de services établi entre l'organisme et la famille d'accueil à qui l'hébergement du demandeur a été confié, revêt un caractère public selon l'art. 57(3) de la loi. Quant aux signalements faits par de tierces personnes au Centre de services sociaux, ils sont impérativement confidentiels selon les articles 44 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 88 de la *Loi sur l'accès*.

(Romano c. Centres jeunesse de l'Outaouais, CAI 99 00 76, 1999-10-14)

No. 99-123

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement concernant une personne décédée – Renseignements concernant une tierce personne – Bénéficiaire d'une indemnité – Droit d'accès, droit de la personnalité – Communication nécessaire à l'application d'une loi – Droit à une défense pleine et entière – Art. 3 du Code civil du Québec – Art. 4 de la Loi sur la justice administrative – Art. 67, 88.1 et 168 de la Loi sur l'accès.

Les renseignements concernant la conjointe survivante, à qui l'organisme a versé une indemnité, ne sont pas accessibles aux autres bénéficiaires d'une indemnité qui contestent le droit de la conjointe survivante d'avoir droit à celle-ci. Il est faux de prétendre que les demandeurs viennent aux droits de la personne décédée et que de ce fait, ils ont non seulement droit aux renseignements nominatifs concernant cette personne, mais aux renseignements concernant des tiers et qui étaient connus de la personne décédée. Le droit d'accès de la personne concernée par les renseignements est gouverné, entre autres, par les articles 83 et 88 de la loi. Ce droit fait partie des droits de la personnalité, définis à l'article 3 du Code civil du Québec, qui sont incessibles et dont l'exercice est strictement réservé à son titulaire. Ce droit d'accès ne peut être exercé par les personnes qui viennent aux droits du titulaire qui ne peuvent, à ce titre, que faire valoir les droits découlant du préjudice causé par la violation du droit d'accès. L'art. 88.1 confère de façon exceptionnelle, un droit d'accès aux bénéficiaires d'une indemnité et dont la communication met en cause leurs droits et leurs intérêts à ce titre. Toutefois, seuls les renseignements concernant la personne décédée peuvent leur être communiqués et non des renseignements concernant de tierces personnes. Par ailleurs, l'art. 4 de la *Loi sur la justice administrative* oblige l'administration gouvernementale, lorsqu'elle prend des décisions administratives, à prendre des mesures appropriées pour que la per-

sonne concernée par la décision puisse compléter son dossier. Toutefois, cette disposition ne permet pas de conclure que la communication des renseignements demandés est nécessaire à son application et donc permise au sens de l'art. 67 de la *Loi sur l'accès*. Les articles 53 et 54 de la loi, confirmant le caractère confidentiel des renseignements nominatifs, ont prépondérance sur les dispositions de cette autre loi puisque, selon l'art. 168, la disposition de la *Loi sur la justice administrative* n'a pas été adoptée "malgré" la *Loi sur l'accès*.

(Grégoire, et al. c. S.A.A.Q., CAI 99 02 64, 1999-10-22)

No. 99-124

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Maladie à caractère génétique ou héréditaire – Nécessaire – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'article 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne permet pas à la fille d'une personne décédée d'obtenir tous les renseignements relatifs à une maladie à caractère génétique ou héréditaire. Seuls les renseignements nécessaires pour vérifier l'existence de telles maladies peuvent lui être communiqués. Le terme nécessaire n'est pas synonyme d'utile, mais plutôt d'indispensable, requis ou obligatoire. De même, les renseignements concernant l'évolution de cette maladie ne peuvent être communiqués puisque l'art. 23 restreint la communication aux seuls renseignements nécessaires pour vérifier l'existence de ces maladies. La communication de ces renseignements doit toutefois comprendre les renseignements qui sont nécessaires à contredire l'existence de telles maladies ou à nuancer le diagnostic porté à leur sujet et ce, quelle que soit la date de la consignation de ces renseignements au dossier de l'utilisateur. Enfin, la Commission n'a pas le pouvoir de retenir la suggestion faite par



la demanderesse de s'adjoindre un ou des médecins experts afin de l'aider à déterminer quels sont les éléments du dossier en cause qui sont nécessaires pour vérifier l'existence de ces maladies. Sa loi constitutive ne lui permet pas de s'adjoindre des assesseurs ou toute autre personne ayant pour fonction de la conseiller sur l'évaluation de faits relatifs au litige.

(Rodrigue c. Les CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins, CAI 98 19 03, 1999-10-06)

No. 99-125

Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier de l'utilisateur – Accès par un tiers aux renseignements qui le concernent – Art. 19 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) prévoit que l'ensemble du dossier de l'utilisateur est confidentiel. Un tiers ne peut donc avoir accès aux renseignements qui le concernent et qui sont contenus dans le dossier d'un autre usager. L'article 19 s'applique malgré la *Loi sur l'accès* selon l'art. 28 LSSSS.

(Douglas c. Hôpital Santa Cabrini, CAI 98 09 95, 1999-10-20)

No. 99-126

Accès aux renseignements nominatifs – Privé – Imminence d'une procédure judiciaire – Art. 39 de la Loi sur le secteur privé.

Une procédure judiciaire est imminente si elle est appréhendée ou probable au moment du refus d'accès par l'entreprise. La Commission en arrive à la conclusion que la preuve ne l'a pas convaincue de l'imminence d'une procédure judiciaire dans ce dossier et ce, même si selon les termes mêmes de la lettre demandant accès à certains documents, la demanderesse souligne qu'elle a contesté la décision de cesser le verse-

ment des prestations d'invalidité rendue par la compagnie d'assurance. L'entreprise était sans nouvelle de la demanderesse depuis un an.

(Nadeau c. SSQ-Vie, CAI 99 05 71, 1999-10-14)

No. 99-127

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel de l'avocat – Résumé d'une consultation avec un avocat – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 131 de la Loi sur le Barreau.

Le résumé d'une consultation avec l'avocat de l'entreprise, consigné par un employé de celle-ci, est protégé par le privilège avocat-client. L'opinion de l'avocat consigné au dossier par l'employé est protégé par les articles 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 131 de la *Loi sur le Barreau*.

(Tranquille c. Sun Life du Canada, CAI 99 08 50, 1999-10-13)

No. 99-128

Accès aux renseignements nominatifs – Privé – Disposition dérogatoire – Annexes au rapport du coroner – Art. 88 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès – Art. 168 de la Loi sur l'accès.

Les renseignements contenus dans une annexe à un rapport du coroner ne peuvent être communiqués par un organisme qui détient ces documents. C'est ce que prévoit l'article 88 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès (LRCCD). Seul le ministre de la Sécurité publique ou le coroner en chef peut publier ou diffuser un renseignement contenu dans ces documents, lorsque l'intérêt public le requiert et ce, dans certaines circonstances et à certaines conditions bien précises. Ces dispositions s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès* selon les termes de la LRCCD.

(Blouin c. Ministère de la Culture et des Communications, CAI 98 19 71, 1999-10-22)

Rectification

No. 99-129

Rectification – Public – Renseignements fournis par la personne concernée – Fardeau de preuve – Art. 90 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse formule une demande de rectification à des renseignements fournis par des tiers à l'organisme. Puisque ces renseignements n'ont pas été fournis par la demanderesse ou avec son accord, c'est à l'organisme à prouver que son dossier n'a pas à être rectifié, selon les termes de l'article 90 de la *Loi sur l'accès*.

(Côté c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Pavillon Saint-Sacrement), CAI 99 05 75, 1999-09-21)

Traitement de la demande

No. 99-130

Traitement d'une demande – Public – Motif tardif – Restriction facultative peut être invoquée après le délai de 20 jours – Art. 52 et 135 de la Loi sur l'accès.

Tel que le précisait la Cour du Québec dans un jugement récent, aucune disposition de la *Loi sur l'accès* ne permet à la Commission de déclarer un organisme forclos de soulever un article de loi. Aucune forclusion n'ayant été créée par le législateur, l'organisme peut soulever une restriction prévue par la loi, et ce même si elle est facultative, en tout temps. Face à une demande de révision, la Commission se prononce sur l'application des articles invoqués en fonction du contenu de la demande de révision, de la nature des renseignements en litige et de la preuve pertinente qui lui est présentée. Le moment où sont invoqués les motifs

de refus par l'organisme n'a pas à être considéré.

(Letendre c. S.A.A.Q., CAI 99 10 98, 1999-10-06)

No. 99-131

Traitement d'une demande – Public – Demande abusive – Contexte administratif – Élections – Art. 126 de la Loi sur l'accès.

Le contexte administratif auquel est confronté l'organisme n'est pas un motif permettant à la Commission d'autoriser celui-ci à ne pas tenir compte de demandes d'accès. Il serait hasardeux que l'on puisse suspendre le droit d'accès d'un citoyen aux documents détenus par un organisme public parce qu'il y a eu déclenchement des élections dans la municipalité. Le droit d'accès est le même pour tout individu, quel que soit son titre, son intérêt ou son occupation et il est appuyé par le caractère prépondérant de la loi.

(Ville de Lorraine c. Bisailon, CAI 99 07 97, 1999-10-14)

Preuve et procédure

No. 99-132

Preuve et procédure – Public – Requête pour cesser d'examiner la demande – Accueillie – Décision de la Commission antérieure sur le même document – Chose jugée – Acte authentique – Art. 2814, 2818, 2846 à 2849 du Code civil du Québec – Art. 21, 22, 37, 130.1 et 141 de la Loi sur l'accès.

Une décision de la Commission constitue un acte authentique et les énonciations qui s'y trouvent font preuve à l'égard de tous, selon la Commission. Le document faisant l'objet du présent litige a fait l'objet d'une décision antérieure de la Commission. Cette décision rejetait la demande de révision et concluait que le document en litige était constitué, en substance, de renseignements pro-

tégés par les articles 21, 22 et 37 de la *Loi sur l'accès*. La Commission est d'avis que le fait que la demande d'accès, bien que formulée par une autre personne, porte sur le même document, détenu par le même organisme, au sujet duquel ce dernier a soulevé les mêmes restrictions à l'accès, suffit pour conclure qu'il existe un lien suffisamment grave, précis et concordant entre les faits prouvés dans la décision antérieure de la Commission et ceux à prouver dans le présent dossier. De l'avis de la Commission, le seul fait à prouver dans le présent dossier est que le document en litige constitue en substance un avis ou une recommandation. Elle écarte l'argument du demandeur à l'effet que la situation actuelle diffère de celle considérée par la Commission, lors de sa décision antérieure, compte tenu de la caducité des motifs concernant les articles 21 et 22 de la loi. Selon la Commission, les faits et ses conclusions énoncés dans sa décision antérieure, donc considérés comme prouvés, constituent une présomption de fait que le document en litige est, en substance, un avis ou une recommandation protégé par l'article 37 de la loi. Elle conclut donc, sur la base de sa décision antérieure, que le document est protégé par l'article 37 et accueille la requête de l'organisme de cesser d'examiner la présente affaire. Elle souligne que la sécurité des actes juridiques exige un minimum de cohérence dans les décisions de l'administration, indice de plus que la Commission en arriverait à la même conclusion si elle entendait les parties sur l'accessibilité de ce document. Enfin, elle considère qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice et à l'esprit de la *Loi sur l'accès* de forcer un même organisme à présenter à plusieurs reprises la même preuve sur la nature et la structure d'un document pour contrer plusieurs demandes de révision refusant l'accès au même document, pour les mêmes motifs.

(Chartrand c. Ministère des Finances, CAI 99 01 11, 1999-09-28)

N.D.L.R. : La décision antérieure de la Commission concluait que la substance du document constituait un avis ou une recommandation, et ce, même si les articles 21 et 22 s'appliquaient également au document. Cette précision, qui n'apparaît pas clairement à la lecture de la présente décision, est utile, à notre avis, pour comprendre le raisonnement adopté par la Commission dans la présente affaire, notamment le fait qu'elle exclut l'argument du demandeur concernant la caducité des articles 21 et 22 de la loi pour refuser l'accès au document.

No. 99-133

Preuve et procédure – Privé – Portée de la plainte – Litige résolu – Élargissement de la plainte à l'ensemble de la population du Québec.

Le plaignant s'est adressé à la Commission pour qu'elle examine l'utilisation de son numéro d'assurance sociale par l'entreprise lors d'une transaction téléphonique. L'entreprise a retiré du dossier du plaignant son numéro d'assurance sociale et son numéro de permis de conduire. Le plaignant demande à la Commission d'élargir l'enquête à l'ensemble de la clientèle québécoise de l'entreprise. La Commission rejette cette demande. L'enquête a été ouverte pour examiner la plainte portée par le plaignant contre l'entreprise, sur la base d'un différend bien précis et bien circonscrit. L'entreprise a répondu aux attentes du plaignant et le différend entre les parties s'est donc éteint dès ce moment. La commission ne peut élargir la portée d'une enquête à propos d'un différend qui fait l'objet d'un règlement en bonne et due forme.

(Dionne c. Rogers Cantel inc., CAI E97 12 51, 199-10-29)



INDEX DES SUJETS - 1999

Aide-mémoire : dossier d'employés et dossier de la personne syndiquée	Vol. 5- No. 3, p.4
Aide-mémoire : gestion des renseignements de santé	Vol. 5- No. 3, p.9
CAI procédera à une cueillette de renseignements à des fins statistiques (La)	Vol. 5- No. 4, p.12
Compte rendu du congrès 1999 de l'AAPI	Vol. 5- No. 3, p.3
Employeur et le syndicat ne doivent recueillir que les renseignements nécessaires concernant les salariés (L')	Vol. 5- No. 2, p.3
Filature et surveillance d'un salarié : décision de la cour d'appel du Québec	Vol. 5- No. 4, p.4
Gestion de la protection des renseignements personnels : un objectif stratégique pour les organismes publics ! (La)	Vol. 5- No. 5, p.2
Gestion des dossiers d'employés et protection des renseignements personnels	Vol. 5- No. 3, p.4
Inforoute, attention zone scolaire	Vol. 5- No. 1, p.11
Inforoute, attention zone scolaire : à la commission scolaire et à l'établissement d'enseignement privé	Vol. 5- No. 2, p.11
Mot de l'éditeur	Vol. 5- No. 2, p.2
Mot de l'éditeur	Vol. 5- No. 3, p.2
Nouvelles brèves	Vol. 5- No. 2, p.9
Protection de la vie privée en milieu de travail (La)	Vol. 5- No. 1, p.2
Protection des renseignements personnels dans le cadre des technologies de l'information : une contrainte ou une valeur ajoutée pour les ministères et les organismes publics (La) ?.....	Vol.5- No. 6, p.2
Saviez-vous que :	Vol. 5- No. 4, p.11
Sécurité - Portrait de famille	Vol. 5- No. 1, p.12
Sécurité, la confidentialité, la protection des renseignements personnels et le respect de la vie privée : comment s'y retrouver ? (La)	Vol. 5- No. 4, p.2
Sens de la loi sur l'accès à l'information, les documents déposés lors des réunions du conseil ne font pas partie du procès-verbal (Au)	Vol. 5- No. 1, p.11

INDEX DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS – 1999

Champ d'application - Assujettissement

Champ d'application – Public – Détention physique – Dans l'exercice des fonctions de l'organisme – Art. 1 et 57 de la Loi sur l'accès.	No. 99-1	Vol. 5- No. 1
Champ d'application – Public – Détention dans l'exercice des fonctions de l'organisme – Document détenu par un employé dans le cadre de ses fonctions pour un autre organisme – Art. 1 de la Loi sur l'accès.	No. 99-47	Vol. 5- No. 3
Champ d'application – Public – Détention - Forme d'un document – Rôle de la Commission – Art. 1 de la Loi sur l'accès.	No. 99-48	Vol. 5- No. 3
Assujettissement/Champ d'application – Public – Détention juridique – Détention physique par un tiers – Art. 1 de la loi sur l'accès.	No. 99-72	Vol. 5- No. 4
Assujettissement/Champ d'application – Public – Détention juridique – Détention physique par un tiers – Décision préliminaire - Art. 1 de la Loi sur l'accès.	No. 99-73	Vol. 5- No. 4
Assujettissement/Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Renseignements concernant un bien assuré – Interprétation contextuelle – Art. 1 et 2 de la Loi sur le secteur privé.	No. 99-86	Vol. 5- No. 5
Champ d'application – Public – Détention dans l'exercice des fonctions de l'organisme – Document d'un organisme sous la responsabilité de l'organisme public – Document détenu dans l'exercice d'une fonction accessoire – Art. 1 de la Loi sur l'accès.	No. 99-117	Vol. 5- No. 6

Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental - Filiale d'une société d'État – Distinction entre « fonds social » et « capital-actions » - Art. 4 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-25	Vol. 5- No. 2
Assujettissement – Public – Organisme gouvernemental - Filiale d'une société d'État – Entreprise du gouvernement – Fonds social faisant partie du domaine public – Art. 4 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-26	Vol. 5- No. 2
Assujettissement – Public – Organisme scolaire – Situation existant en 1991 – <i>Loi sur l'enseignement privé</i> – Art. 6 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-24	Vol. 5- No. 2
Champ d'application – Public – Renseignement nominatif – Définition – Rapport concernant les installations septiques à une résidence - Art. 54 et 83 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-74	Vol. 5- No. 4
Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Assurances-dommages – Rapport d'évaluateur – Art. 2 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-27	Vol. 5- No. 2
Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Procès-verbaux – Délibérations – Art. 2 et 27 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-28	Vol. 5- No. 2
Champ d'application – Privé – Renseignement personnel – Assurances – Location d'une motomarine – Art. 2 et 27 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-29	Vol. 5- No. 2
Accès aux documents		
Accès aux documents – Public – Existence de document sous la forme demandée – Confection de nouveaux documents – Documents informatisés – Détention – Art. 1 et 15 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-75	Vol. 5- No. 4
Accès aux documents – Public – Conseiller municipal – Prise de décision – Art. 9 et 37 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-33	Vol. 5- No. 2
Accès aux documents – Public – Plan général du réseau d'égout sanitaire et pluvial – Préjudice résultant de procédures judiciaires – Renseignements ayant un impact sur l'économie – Art. 21 et 22 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-76	Vol. 5- No. 4
Accès aux documents – Public – Contrat – Art. 22 et 23 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-2	Vol. 5- No. 1
Accès aux documents – Public – Renseignements techniques appartenant à l'organisme – Divulgate susceptible de nuire à la compétitivité de l'organisme – Art. 22 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-49	Vol. 5- No. 3
Accès aux documents – Public – Divulgate susceptible de nuire à la compétitivité de l'organisme et à celle de tiers – Confidentialité du nombre de documents et de leur date respective – Art. 22 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-50	Vol. 5- No. 3
Accès aux documents – Public – Renseignements financiers susceptibles de nuire à la compétitivité d'un organisme constitué à des fins commerciales – Art. 22 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-87	Vol. 5- No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignements financiers appartenant à l'organisme et susceptibles de procurer un avantage appréciable à d'autres personnes – Etats financiers d'une corporation scolaire privée – Intérêt requis pour ester en justice – Association demanderesse dissoute – Art. 22 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-88	Vol. 5- No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignements appartenant à l'organisme – Risque vraisemblable – Renseignements financiers concernant un organisme sans but lucratif – Contrat – Art. 22 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-89	Vol. 5- No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignements révélant un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective – Recommandation ou avis – Enquête de rémunération des cadres dans le secteur municipal – Art. 22, 27 et 37 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-91	Vol. 5- No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Refus de l'organisme – Fardeau de preuve de l'organisme – Art. 23 et 24 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-52	Vol. 5- No. 3
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Grille d'analyse de soumissions – Prix du loyer compris dans une soumission – Art. 23, 24 et 40 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-77	Vol. 5- No. 4
Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Plan de subdivision d'un lot cadastral fait par un arpenteur – Archives municipales – Art. 23 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-90	Vol. 5- No. 5
Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Plan d'ingénieur – Permis de construction – Art. 23 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-118	Vol. 5- No. 6
Accès aux documents – Public – Renseignement fourni par un tiers – Renseignement de l'organisme révélant un renseignement fourni par un tiers – Demande de révision formulée par le tiers – Art. 24 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-51	Vol. 5- No. 3
Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Entraver une procédure judiciaire – Manuel de procédures – Art. 28 (1) de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-3	Vol. 5- No. 1



Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Art. 28 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-30 Vol. 5- No. 2

Accès aux documents – Public – Renseignements susceptibles de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de lui causer préjudice – Art. 28(4) et (5) de la *Loi sur l'accès*. No. 99-31 Vol. 5- No. 2

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur la sécurité publique – Efficacité d'un système de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne – Dossier d'un délateur – Art. 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-53 Vol. 5- No. 3

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter, réprimer les infractions aux lois – Rapport de l'inspecteur en environnement transférés à un enquêteur – Art. 28 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-92 Vol. 5- No. 5

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer les infractions aux lois – Déclarations de pompiers obtenues par le service des incendies de la ville – «Personne» n'inclut pas une personne morale – Droit à une audition impartiale – Art. 28 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-93 Vol. 5- No. 5

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime – Renseignements dont la divulgation risquerait de compromettre un dispositif de sécurité – Coût et nombre des contrats de délateurs – Art. 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-119 Vol. 5- No. 6

Accès aux documents – Public – Renseignements susceptibles de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Art. 29 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-32 Vol. 5- No. 2

Accès aux documents – Public – Renseignements ayant des incidences sur la sécurité publique – Efficacité d'un système de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne – Plan d'urgence en cas de bris d'un barrage – Numéros de téléphone – Art. 29 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-54 Vol. 5- No. 3

Accès aux documents – Public – Opinion juridique – Substitut du Procureur général – Art. 31 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-94 Vol. 5- No. 5

Accès aux documents – Public – Document du bureau d'un membre d'un organisme municipal – Registre de la correspondance adressée au maire – Art. 34 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-55 Vol. 5- No. 3

Accès aux documents – Public – Analyse relative à un projet de loi – Cahier du ministre – Avis et recommandation – Art. 36 et 38 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-120 Vol. 5- No. 6

Accès aux documents – Public – Avis et recommandation- Art. 37 et 38 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-4 Vol. 5- No. 1

Accès aux documents – Public – Comptes de dépenses d'un élu – Renseignement personnel – Renseignement à caractère public – Art. 100 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes – Art. 53, 55, 57 et 171 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-5 Vol. 5- No. 1

Accès aux documents – Public – Droit d'accès élargi prévu dans une autre loi – Non-application aux documents détenus par un autre organisme – Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Art. 171(1) de la *Loi sur l'accès*. No. 99-96 Vol. 5- No. 5

Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Opinion juridique – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. No. 99-34 Vol. 5- No. 2

Accès aux documents – Public – Secret professionnel de l'avocat – Compte d'honoraires – Renonciation du client – Confidences du client – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. No. 99-95 Vol. 5- No. 5

Accès aux renseignements personnels

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice – Renseignements obtenus par des policiers – Vérification des antécédents d'un candidat pompier – Art. 28, 87 et 88 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-59 Vol. 5- No. 3

Accès aux renseignements personnels – Public – Epreuve destinée à l'évaluation des aptitudes – Rapport d'entrevue pour un emploi – Art. 40 et 87 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-60 Vol. 5- No. 3

Accès aux renseignements personnels – Public – Document produit par un autre organisme – Identité d'une personne ayant fait un signalement au directeur de la protection de la jeunesse – Contrat de services pour famille d'accueil – Renseignement à caractère public – Art. 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse – Art. 48, 57, 83 et 88 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-122 Vol. 5- No. 6

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Renseignement à caractère public – Traitement – Remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration – Art. 53 et 57 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-36 Vol. 5- No. 2

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Plainte – Exercice de ses fonctions – Art. 53, 54 et 57(2) de la *Loi sur l'accès*. No. 99-37 Vol. 5- No. 2

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Membre siégeant sur un comité d'éthique d'un hôpital – Art. 53 et 57 de la *Loi sur l'accès*. No. 99-38 Vol. 5- No. 2

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement – Art. 53 de la *Loi sur l'accès*. No. 99- 56 Vol. 5- No. 3

Accès à des renseignements personnels – Public – Témoignages à huis clos – Fonction – Renseignements à caractère public – Art. 53, 54 et 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-78	Vol. 5- No. 4
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement personnel – Plan d'ingénieur accompagnant une demande de construction – Art. 53 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-121	Vol. 5- No. 6
Accès à des renseignements personnels – Public – Représentant – Titulaire de l'autorité parentale – Accès par le parent – Tuteur au mineur – Art. 117 et 192 du Code civil du Québec – Art. 53, 83, 84 et 94 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-79	Vol. 5- No. 4
Accès à des renseignements personnels – Public – Privé – Communication – Consentement – Accès par une compagnie d'assurance-vie – Art. 53, 54 et 59 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99- 80	Vol. 5- No. 4
Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignements personnels – Archives municipales – Droit d'accès élargi – Comptes de dépenses d'un élu municipal – Art. 100, 102 et 114.2 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> – Art. 53, 55, 57 et 171 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-102	Vol. 5- No. 5
Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Fonction – Art. 54 et 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-97	Vol. 5- No. 5
Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignement à caractère public – Renseignement nominatif – Traitement – Personnel de direction – Atteinte à la vie privée – Art. 5 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés – Art. 54, 55 et 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-101	Vol. 5- No. 5
Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Fonction – Traitement – Avantage économique conféré de façon discrétionnaire – Compte de dépenses d'un élu municipal – Art. 55 et 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-100	Vol. 5- No. 5
Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Fonction – Déclaration d'un employé à un enquêteur – Art. 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-98	Vol. 5- No. 5
Accès à des renseignements personnels – Public – Renseignement nominatif – Fonction – Déclaration d'un employé à un enquêteur – Art. 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-99	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements contenus dans un rapport d'événement – Demande de l'assureur – Art. 59(9) de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-103	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignement concernant une personne décédée – Renseignements concernant une tierce personne – Bénéficiaire d'une indemnité – Droit d'accès, droit de la personnalité – Communication nécessaire à l'application d'une loi – Droit à une défense pleine et entière – Art. 3 du Code civil du Québec – Art. 4 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> – Art. 67, 88.1 et 168 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-123	Vol. 5- No. 6
Accès aux renseignements personnels – Public – Héritier - Légataire particulier – Accès à des renseignements de nature fiscale concernant le défunt – Art. 88.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-6	Vol. 5- No. 1
Accès aux renseignements personnels – Public – Signature d'un interviewer lors d'un processus d'embauche – Renseignement nominatif sur un tiers – Art. 88 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-61	Vol. 5- No. 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels concernant un tiers – Révéler – Connaissance du demandeur – Rôle de l'organisme – Art. 88 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-62	Vol. 5- No. 3
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements personnels concernant un tiers – Pétition – Plainte – Consentement écrit du tiers – Art. 88 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-63	Vol. 5- No. 3
Accès aux renseignements nominatifs – Privé – Disposition dérogatoire – Annexes au rapport du coroner – Art. 88 de la <i>Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès</i> – Art. 168 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-128	Vol. 5- No. 6
Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès au dossier d'une personne décédée par son fils – Preuve de l'intérêt du demandeur et de sa qualité – Evaluation de la situation à la date de la réponse du responsable – Art. 13, 27, 30 et 41 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-82	Vol. 5- No. 4
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Avocat – Expertise médicale – Mandat – Notes du médecin – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 131 de la <i>Loi sur le Barreau</i> – Art. 27 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-8	Vol. 5- No. 1
Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès par la sœur d'une personne décédée – Maladie à caractère familiale ou héréditaire – Art. 31 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-57	Vol. 5- No. 3
Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier psychiatrique - Préjudice grave à la santé de la personne – Art. 37 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-81	Vol. 5- No. 4
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements susceptibles d'avoir un effet sur une procédure judiciaire –		



Conditions d'application – Art. 39(2) de la <i>Loi sur le secteur privé</i>	No. 99-105	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements susceptibles d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Imminence de la procédure – Art. 39(2) de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-106	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements susceptibles d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Quittance consentie par le demandeur – Art. 39(2) de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-107	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements susceptibles d'avoir un effet sur une procédure judiciaire – Consentement d'un tiers à la communication – Art. 39(2) de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-108	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Privé – Procédure judiciaire anticipée – Assurance-vie – Bénéficiaire – Art. 39(2) de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-7	Vol. 5- No. 1
Accès aux renseignements nominatifs – Privé – Imminence d'une procédure judiciaire – Art. 39 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-126	Vol. 5- No. 6
Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements personnels concernant un tiers – Art. 40 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-109	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier de l'usager d'un hôpital – Personne décédée – Art. 19 et 28 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	No. 99-39	Vol. 5- No. 2
Accès aux renseignements personnels – Public – Dossier de l'usager – Accès par un tiers aux renseignements qui le concernent – Art. 19 et 28 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	No. 99-125	Vol. 5- No. 6
Accès à des renseignements personnels – Public – Disposition dérogatoire – Accès au dossier de santé d'une personne décédée par l'administrateur de la succession – Poursuite en responsabilité contre l'établissement – Art. 23 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	No. 99-104	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Maladie à caractère génétique ou héréditaire – Nécessaire – Art. 23 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> .	No. 99-124	Vol. 5- No. 6
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Avocat – Assurance – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No. 99-9	Vol. 5- No. 1
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Rapport de l'évaluateur – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No. 99-35	Vol. 5- No. 2
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Rapport de l'expert en sinistre – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No. 99-110	Vol. 5- No. 5
Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès au dossier de l'assureur – Secret professionnel – Rapport d'expert en sinistres – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 199 du Règlement du Conseil d'assurance sur les intermédiaires de marché en assurances dommages.	No. 99-58	Vol. 5- No. 3
Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel de l'avocat – Résumé d'une consultation avec un avocat – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 131 de la <i>Loi sur le Barreau</i> .	No. 99-127	Vol. 5- No. 6
Traitement d'une demande		
Traitement de la demande – Public – Motivation tardive – Promesse de confidentialité – Art. 9, 47 et 50 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-64	Vol. 5- No. 3
Demande abusive – Public – Délai pour invoquer ce motif – Art. 47, 50 et 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-83	Vol. 5- No. 4
Demande abusive – Public – Délai pour invoquer ce motif – Art. 47, 50 et 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-84	Vol. 5- No. 4
Motivation tardive d'un refus – Public – Possibilité d'invoquer un motif de refus en tout temps – Art. 47 et 50 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-111	Vol. 5- No. 5
Demande abusive – Public – Délai pour invoquer ce motif – Définition de document – Art. 47, 50 et 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-113	Vol. 5- No. 5
Traitement d'une demande – Public – Motif tardif – Restriction facultative peut être invoquée après le délai de 20 jours – Art. 52 et 135 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-130	Vol. 5- No. 6
Traitement d'une demande – Public – Mode d'accès – Document dont la reproduction représente certaines difficultés – Consultation sur place – Art. 84 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-10	Vol. 5- No. 1
Traitement d'une demande – Public – Demande non conforme à l'objet de la protection des renseignements personnels – Art. 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-11	Vol. 5- No. 1
Traitement de la demande – Public – Demande manifestement abusive – Art. 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-40	Vol. 5- No. 2
Traitement d'une demande – Public – Demande abusive – Nombre de documents – Art. 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-68	Vol. 5- No. 3

Traitement d'une demande – Public – Demande abusive – Contexte administratif – Elections – Art. 126 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-131	Vol. 5- No. 6
Traitement d'une demande – Privé – Motivation d'un refus – Document de régie interne – Notes personnelles – Art. 27 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-66	Vol. 5- No. 3
Traitement d'une demande – Privé – Motivation d'un refus – Caractère confidentiel de la médiation familiale – Art. 27 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-67	Vol. 5- No. 3
Traitement de la demande – Privé – Motivation tardive d'un refus – Circonstances exceptionnelles – Art. 32, 34 et 39(2) de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-12	Vol. 5- No. 1
Traitement de la demande – Privé – Motivation tardive – Art. 32 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-65	Vol. 5- No. 3
Motivation tardive d'un refus – Privé – Délais impératifs – Préjudice au demandeur – Art. 32 et 34 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-112	Vol. 5- No. 5

Rectification

Rectification – Public – Renseignements fournis par la personne concernée – Fardeau de preuve – Art. 90 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-129	Vol. 5- No. 6
Rectification – Privé – Refus d'aide juridique – Renseignement erroné et inexact – Destruction – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 29 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-41	Vol. 5- No. 2

Preuve et procédure

Preuve et procédure – Public – Document publié – Modalités d'accès – Art. 13 et 47 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-42	Vol. 5- No. 2
Preuve et procédure – Public – Requête pour cesser d'examiner la demande – Accueillie – Décision de la Commission antérieure sur le même document – Chose jugée – Acte authentique – Art. 2814, 2818, 2846 à 2849 du Code civil du Québec – Art. 21, 22, 37, 130.1 et 141 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-132	Vol. 5- No. 6
Preuve et procédure – Public – Preuve ex parte – Confidentialité des documents en litige – Débat contradictoire – Droit à une audition publique et impartiale – Accès par l'autre partie ou son procureur en cours d'instance – Art. 22 et 131 de la <i>Loi sur l'accès</i> – Art. 18 à 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information – Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No. 99-69	Vol. 5- No. 3
Preuve et procédure – Public – Objection au témoignage d'une employée de l'organisme sur une question particulière – Secret fiscal – Refus d'identifier un document en litige – Art. 69 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> – Art. 50 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-16	Vol. 5- No. 1
Preuve et procédure – Public – Demandeur déjà en possession de son dossier – Art. 126 et 130.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-13	Vol. 5- No. 1
Preuve et procédure – Public – Existence de documents – Requête pour la tenue d'une enquête par la Commission – Art. 141 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-70	Vol. 5- No. 3
Preuve et procédure – Public – Demande de suspension de l'audience – Documents en litige identiques à ceux étant l'objet d'une décision présentement en appel.	No. 99-14	Vol. 5- No. 1
Preuve et procédure – Public – Demande de sursis d'une audience devant la Commission d'accès – Procédure de faillite – Art. 69 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.	No. 99-15	Vol. 5- No. 1
Preuve et procédure – Public – Dossier de l'usager – Moment où l'on doit évaluer les motifs de refus – Accès au dossier d'un mineur de plus de 14 ans par un parent – Art. 21 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux.	No. 99-43	
Preuve et procédure – Privé – Portée de la plainte – Litige résolu – Elargissement de la plainte à l'ensemble de la population du Québec.	No. 99-133	Vol. 5- No. 6

Dispositions dérogatoires

Dispositions dérogatoires – Accès aux documents – Public – Inspecteur général des institutions financières – Art. 498 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.	No. 99-17	Vol. 5- No. 1
Disposition dérogatoire – Mode d'accès – Consultation sur place seulement – Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale.	No. 99-114	Vol. 5- No. 5

Constitutionnalité de la loi

Constitutionnalité de la loi – Public – Caractère public du traitement des cadres – Respect du droit à la vie privée – Restriction raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique – Art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés – Art. 54, 55 et 57 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-116	Vol. 5- No. 5
--	------------	---------------

Compétence de la Commission

Compétence de la Commission – Public – Curateur public – Art. 52 de la <i>Loi sur le Curateur public</i> –		
--	--	--



Art. 2.2 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-18	Vol. 5- No. 1
Compétence de la Commission – Public – Droit d'accès – Convention collective – Juridiction exclusive de révision de la Commission – Art. 122 et 135 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-71	Vol. 5- No. 3
Compétence de la Commission – Privé – Rectification – Caractère périmé d'un renseignement – Pouvoir réglementaire du gouvernement – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 12 et 90 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-19	Vol. 5- No. 1
Compétence de la Commission – Privé – Rectification – Caractère périmé d'un renseignement – Art. 12 et 90(3) de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-20	Vol. 5- No. 1
Compétence de la Commission – Privé – Destruction de dossier – Révocation de consentement – Communication de renseignements personnels – Objet du dossier accompli – Requête en irrecevabilité – Art. 12, 42, 53 et 81 à 84 de la <i>Loi sur le secteur privé</i> .	No. 99-85	Vol. 5- No. 4
Permission d'en appeler		
Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Secret professionnel – Documents du substitut du Procureur général – Notes personnelles – Art. 9, 31 et 83 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-21	Vol. 5- No. 1
Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Secret professionnel – Prépondérance de la Charte des droits et libertés de la personne – Communications confidentielles entre un avocat et un organisme public (client) – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 31 et 171 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-22	Vol. 5- No. 1
Permission d'en appeler – Public – Accueillie – Demande d'accès – Désignation des fichiers de renseignements nominatifs – Art. 83, 89 et 135 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-46	Vol. 5- No. 2
Appels		
Appels – Public – Question de droit – Question d'appréciation de la preuve – Compétence de la Cour du Québec – Révision judiciaire – Art. 147, 149 et 152 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-115	Vol. 5- No. 5
Frais		
Frais – Public – Transcription de documents informatisés – Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs – Art. 10 et 15 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-45	Vol. 5- No. 2
Frais – Public – Document publié – Modalités d'accès – Art. 13 de la <i>Loi sur l'accès</i> .	No. 99-44	Vol. 5- No. 2

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'*Association sur l'accès et la protection de l'information* (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application et le respect de la *Loi sur l'accès* (public et privé) à l'intérieur des organismes publics et des entreprises privées et un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur
Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction
M^e Marie-Chantal Cloutier

Collaboratrices
Mme Linda Girard (AAPI)

Mme Denyse Roussel (Samson Bélair/Deloitte & Touche)

M^e Louise Roy (S.A.A.Q.)

Résumés des décisions et enquêtes
Me Diane Poitras

Conception et montage infographique
Safran communication + design

Impression
Imprimerie du CDQ

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. et l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement.

Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaire, suggestions ou abonnement, écrire à :
L'informateur public et privé
6480, Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec)
G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738